

Statuts

Article 1 Dénomination et siège

Une association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse a été créée sous le nom de VSB, Verband Schulbehörden Kanton Bern. Le siège se situe dans ses bureaux.

Article 2 But

L'association VSB préserve les intérêts de ses membres, en particulier :

- a) elle s'investit en faveur d'une école bernoise contemporaine.
- b) elle représente les intérêts des autorités scolaires dans le canton de Berne auprès des autorités et des instances compétentes.
- c) il fait office d'interlocuteur auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne ainsi que d'autres organisations, institutions et autorités.
- d) elle offre de la formation continue dans le domaine éducatif.
- e) par des manifestations régionales ou inter-cantoniales, elle soutient et encourage l'information complète et appropriée de tous ses membres ainsi que l'échange d'expériences au sein de l'association.
- f) elle s'occupe activement de relations publiques.

Article 3 Sociétariat

- a) Les membres sont les communes, les associations de communes et les communes scolaires du canton de Berne, agissant par l'intermédiaire de l'autorité scolaire, qui est en règle générale la commission scolaire, la personne en charge du dossier ou tout autre organe compétent en matière d'enseignement primaire.
- b) La résiliation est donnée par écrit au comité.
- c) Si les cotisations ne sont pas réglées deux années de suite, le sociétariat sera résilié par décision d'exclusion du comité.

Article 4 Indépendance

L'association VSB est indépendante politiquement et économiquement, elle est neutre sur le plan confessionnel. Elle n'a aucun droit de directives vis-à-vis de ses membres.

Article 5 Organes

Les organes de VSB sont

- L'assemblée des membres,
- Le comité,
- Le bureau et
- L'office de révision

Article 6 L'assemblée des membres

- a) L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, au cours des quatre premiers mois de l'année. Date, lieu et ordre du jour sont communiqués aux sociétaires quatre semaines à l'avance. Les demandes des sociétaires disposant d'un droit de vote doivent parvenir au comité deux semaines avant l'assemblée au plus tard.
- b) Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le comité ou par un cinquième des membres disposant d'un droit de vote.
- c) Lors de l'assemblée, chaque membre dispose d'une voix.
- d) L'assemblée des membres élit le président, les membres du comité et l'office de révision, approuve le rapport et les comptes annuels, décide des cotisations et accepte le budget, décide de la modification des statuts et approuve les règlements de comité.
- e) Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, la voix prépondérante du président décide du résultat du scrutin. En cas d'élections, la majorité absolue lors du premier tour de scrutin est nécessaire, en cas de tours supplémentaires l'élection requiert la majorité relative des votants.

Article 7 Présidence

- a) Le président dirige l'assemblée des membres et représente l'association VSB à l'extérieur.
- b) Dans le cas d'une co-présidence, le comité décide des devoirs et des compétences, de la voix prépondérante de décision et de la réglementation des signatures.

Article 8 Comité

- a) Le comité est constitué de 3 à 7 membres, dont un au moins en provenance de la partie francophone du canton.
- b) La durée du mandat est de quatre ans ; le président et les membres peuvent être réélus.
- c) Le comité se constitue de lui-même.
- d) Le comité décide de sa façon de travailler, de ses droits et obligations.
- e) Le comité est apte à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.
- f) Le président, en cas d'empêchement le vice-président, et un autre membre du comité ou du bureau signent collectivement à deux pour VSB.
- g) Le comité
 - prépare les objets devant être traités par l'assemblée des membres.
 - exécute les décisions prises par l'assemblée des membres.
 - se charge de toutes les affaires, pour autant que celles-ci ne soient pas confiées à un autre organisme.
 - Représente, avec le président, l'association VSB à l'extérieur.
 - décide de l'admission de membres sans droits de vote.
 - décide de l'exclusion de membres.

Article 9 Bureau

Le bureau dirige les affaires de l'association selon un cahier des charges séparé. Le comité approuve le cahier des charges.

Article 10 Office de révision

- a) L'office de révision se compose d'un réviseur des comptes d'un service externe.
- b) La durée du mandat est de une année. Une réélection est possible.

Article 11 Financement

Les recettes de VSB proviennent

- des cotisations des membres
- de subventions et de dons ainsi que
- des bénéfices réalisés lors de propres manifestations.

Article 12 Révision de statuts

L'approbation des deux tiers des membres de l'assemblée disposant d'un droit de vote est nécessaire à la révision des statuts.

Article 13 Dissolution

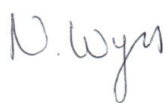
- a) L'approbation des deux tiers des votants est nécessaire à la dissolution de VSB.
- b) Dans le cas d'une dissolution de l'association, gain et capital devront être versés à une autre société d'intérêt publique ou à une autre entité juridique libérée de toute imposition, dont le siège se situe en Suisse.

Article 14 Décisions finales

- a) Ces statuts ont été approuvés à l'unanimité et sans réserve lors de l'assemblée des membres du 23 octobre 1996 qui a eu lieu à Berne. Ils ont été révisés lors des assemblées des membres du 15 mai 2001, 17 mai 2004, 26 janvier 2010 et 3 mars 2016.
- b) Les dispositions révisées entrent en vigueur avec leur approbation.

Berne, le 24 mars 2026

La Présidente:



Naémi Wyss

Comité:



Franco Digirolamo